



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Ludres (54)
emportée par une déclaration de projet**

n°MRAe 2019DKGE43

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 02 janvier 2019 par la Métropole du Grand Nancy compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Ludres (54) emportée par une déclaration de projet (DP-MEC-PLU) de modernisation et d'extension de la déchetterie municipale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 03 janvier 2019 ;

Considérant que :

- la DP-MEC-PLU concerne des terrains contigus à la déchetterie située au sud de la commune de Ludres ; que cette déchetterie fait partie du réseau des déchetteries de la Métropole du Grand Nancy accessibles aux professionnels ; que la Métropole du Grand Nancy en accord avec la commune de Ludres souhaite l'étendre sur ces terrains qu'elle a acquis ;
- la déchetterie de Ludres est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui accueille des déchets dits dangereux et des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) dont les tonnages ne sont pas précisés dans le dossier ;
- ces déchets sont actuellement stockés dans des conteneurs qui ne répondent plus aux normes en matière de protection incendie et de rétention des produits dangereux ;
- les installations de la déchetterie (dont la construction remonte à 1991) sont aujourd'hui vétustes, limitées en capacité, et devenues dangereuses pour la

sécurité des usagers nécessitent une mise en conformité (risques d'incendie, risques liés au stockage des produits dangereux et à la gestion des eaux usées ou pluviales) ;

- pour permettre cette extension la DP-MEC-PLU déclassé 1,512 ha d'un Espace Boisé classé (EBC) ;
- la DP-MEC-PLU fait évoluer le règlement (graphique et écrit) du PLU en vigueur comme suit :
 - modification du plan du zonage avec un changement d'affectation des terrains, 1,512 ha de parcelles classées en zone naturelle N (dans le PLU en vigueur) sont reclassées en zone Ne créée en vue de permettre la réalisation de l'extension de la déchetterie ;
 - l'article N1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites dans la zone N est modifié afin de prendre en compte les évolutions apportées par le projet par l'ajout d'une zone (Ne) dont le règlement permet exceptionnellement, les dépôts de toute nature, les installations et travaux divers (notamment les exhaussement et affouillements supérieurs à 100 m²), ainsi que l'aménagement de parcs d'attractions et des aires de jeux ou de sports ;
 - l'article N2, relatif à la hauteur maximum des bâtiments, fixe exceptionnellement dans la zone (Ne) à 9 m la hauteur maximale des bâtiments ;
- la surface utile de la déchetterie s'élèvera à 5027 m², l'ensemble des opérations dont le coût s'élève à 1 100 000 € hors taxes, consiste en :
 - la création d'un bassin de rétention des eaux de 220 m² de superficie, destiné à recueillir des eaux pluviales et de réserve d'eau en cas d'incendie ;
 - l'élargissement de la chaussée accompagnée d'une signalétique indiquant la séparation entre la voie d'entrée et la voie de sortie du site et ce en vue d'améliorer la circulation à l'intérieur du site ;
 - la création des équipements de stockage pour les déchets spécifiques et les D3E répondant aux normes ;
 - l'aménagement d'un accès (séparé du public) réservé au camion de collecte chargé de l'enlèvement des déchets spéciaux et les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
 - la création de 5 quais supplémentaires dans le but d'augmenter les capacités de tri des déchets, ces nouveaux quais seront couverts pour protéger les produits sensibles comme le mobilier (matelas, canapé...) ou du carton ;
 - la construction de locaux en dur destinés au personnel travaillant pour la déchetterie ;

Après avoir observé que :

- le dossier précise que la réalisation du projet nécessitera un déboisement de parcelles mais n'indique pas les parcelles concernées, ni leur superficie ;
- les parcelles du projet sont concernées par la présence une zone humide alors qu'aucune étude, permettant de déterminer la nature exacte de cette zone, n'est ni citée à l'appui, ni jointe au dossier ;
- le dossier ne contient aucune étude permettant d'évaluer les incidences sur la faune et la flore locale et qui, le cas échéant, permettrait d'établir des propositions

pour rétablir la fonctionnalité écologique du milieu perturbé par les travaux et installations ;

- l'absence de scénario alternatif pour l'emplacement de cette déchetterie est justifié par l'obligation de réaliser les futures extensions autour du site actuel de la déchetterie, des meilleures conditions de stockage des déchets et une facilité d'accès ; ces motifs ne sont pas suffisants pour écarter le choix d'un autre site d'implantation ;
- le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation du site à terme qui modifiera les caractéristiques actuelles des terrains (déboisement, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ;
- compte tenu de l'absence d'une étude d'impact du projet d'extension de la déchetterie, il n'est pas possible d'apprécier tous les impacts du projet sur la santé et l'environnement ;

Recommandant de clarifier le projet de mise en compatibilité du PLU sur les points observés ci-dessus qui doivent figurer dans l'étude d'impact du projet d'extension et de modernisation de la déchetterie ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet (DP-MEC-PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

rappelle :

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme ou de la modification de celui-ci ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de Ludres (54) emportée par déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 1^{er} mars 2019

Le président de la MRAe par Intérim,
par délégation



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.